

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023 À 17H30

Objet :

Élections sénatoriales

Élection des délégués titulaires et des délégués suppléants

Convocation du Conseil Municipal

PJ : Arrêté préfectoral du 16 mai 2023

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

En vous notifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023, je vous informe que le Conseil Municipal se réunira le vendredi 9 juin 2023 à 17 heures 30 minutes, salle du conseil, à l'effet de procéder à l'élection des délégués et délégués suppléants en vue des élections sénatoriales fixées au 24 septembre prochain. J'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

la réunion du Conseil Municipal du vendredi 9 juin n'aura d'autre objet que l'élection des délégués et suppléants.

les Conseillers Municipaux peuvent donner procuration pour la réunion ; par conséquent, si vous avez un motif tout à fait impératif d'absence le 9 juin, sachez qu'il vous est possible d'attribuer un pouvoir à l'un de vos collègues, après vous être personnellement assuré de sa présence et de son accord, sachant que l'élection ne peut valablement se dérouler que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la majorité des Conseillers en exercice est présente. Vous apprécierez donc toute l'importance que revêt votre participation.

Je vous invite à tenir compte de ces indications et vous en remercie.

Je joins à la présente convocation un modèle de pouvoir.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Cher(e)s Collègues, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Saumur, le vendredi 2 juin 2023

Le Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSE



NOTA : La présence des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement justifié, un conseiller peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (Art. L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire a informé ses concitoyens de la tenue de cette séance par un avis affiché sur le site de la Ville Saumur du 2 au 9 juin 2023 inclus ainsi que par des communiqués dans la presse locale.

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Olivier BRAEMS et Bénédicte LE MENAC'H sont désignés secrétaires de séance pour le Conseil Municipal de ce jour.

Présents :	22	Le mercredi neuf juin deux mille vingt-trois à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le deux juin deux mille vingt-trois.
Excusés :	13	<u>Étaient présents</u> : M. GOULET CLAISSE, Maire – M. NERON M-A., Mme GUILLON, Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, MM. GUILMET, PROD'HOMME, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoints – M. BIDAULT, Mmes BOURDIER, TUBIANA, TAUGOURDEAU, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, RICOU, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, M. HENRY, Mme LE MENAC'H, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.
(13 pouvoirs)		<u>Excusés</u> : M. NERON N, Mmes LIEBAULT, LE COZ, GRIMA, M. CARDET, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, Mmes GODFRIN, COUBLANT, FAURE, M. OLIVA, Mme LE MELINER ont respectivement donné pouvoir à Mmes BOURDIER, GUILLON, MM. PROD'HOMME, COMBEAU, Mme LELIEVRE, M. PIERRE, Mme METIVIER, MM. RICOU, GUILMET, GOULET CLAISSE, Mme TAUGOURDEAU, MM. CHANDOUINEAU, CHENOUF.
En exercice :	35	

Secrétaire de séance :		
Olivier BRAEMS et Bénédicte LE MENAC'H		

INTRODUCTION

Après présentation de la liste des excusés et désignation des deux secrétaires de séance, Monsieur le Maire procède à la présentation de la séance. Il précise qu'un accord a été passé entre les différents partis politiques représentés au Conseil Municipal et que l'ensemble du Conseil s'est accordé pour qu'une liste unique de candidats soit présentée.

Plusieurs questionnements sont posés sur le déroulement de la séance.

Monsieur le Maire rappelle la procédure et précise que seront réalisés six votes minimum pour l'intégralité des communes déléguées de Saumur. Le vote se fera par scrutin de liste plurinominal à la proportionnelle pour les 4 communes que sont Saumur, Bagneux, Saint-Hilaire-Saint-Florent et Saint-Lambert-des-Levées puisqu'elles sont constituées de plus de 1 000 habitants. Puis, pour Dampierre-sur-Loire, commune de moins de 1 000 habitants, il sera procédé au vote par scrutin majoritaire pour le ou la délégué(e) titulaire, ainsi que pour les 3 délégués suppléants. Pour les votes de liste à la proportionnelle, toute inscription ou rature sur le bulletin aura pour conséquence de le rendre nul, alors que pour Dampierre-sur-Loire, il rappelle qu'il sera possible d'inscrire n'importe qui tant que le quota de titulaires et suppléants est respecté et que la ou les personnes désignées sont bien inscrites sur la liste électorale de la commune.

Il explique enfin que les élus sont délégués titulaires de droit pour toutes les communes, sauf à Dampierre-sur-Loire où un seul poste de titulaire est octroyé pour quatre élus du Conseil domiciliés dans la commune.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme LELIÈVRE Astrid, M. BIDAULT Loïc, M. RICOU Jules, M. CHENOUF Ibrahim.

Après ces précisions, il procède au déroulé de la séance avec l'élection des délégués pour les cinq communes.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMUNE DE SAUMUR

Monsieur Chandouineau demande pourquoi ne sont pas précisés sur les bulletins de vote les inscriptions de titulaires et de suppléants pour les grands électeurs qui sont inscrits, comme pour la liste qui a été présentées en amont des élections.

Monsieur le Maire rappelle que, bien que les élus ne votent qu'une liste unique, le nombre de titulaires et de suppléants dépend du quotient électoral obtenu après le vote des élus. Qu'il ne peut donc être noté sur le bulletin de vote les personnes titulaires et suppléantes avant que le vote n'ait eu lieu. Cependant, il explique que si le quotient est rempli, les 19 premiers électeurs de la liste seront titulaires et les 9 derniers suppléants.

Il procède au vote des délégués de Saumur.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal devait élire 19 délégués et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal d'élection.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléants

Résultats de l'élection

1. Nombre de conseillers présents et représentés	35
2. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
3. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
4. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
5. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
6. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	33

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	33	19	9

Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé « élus délégués » les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative annexée au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé « élus suppléants » les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Pour Saumur, commune de plus de 9 000 habitants, Monsieur le Maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs.

COMMUNE : VILLE DE SAUMUR

Communes de 1 000 habitants et plus

annexé au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹**
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figure	Mandat de l'élu(e) ²
M RABOUAN Jack	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme FORESTIER Odile	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M LEPRETRE Yves	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme HAUTEMAYOU née BAC Isabelle	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M FAUCOU Bernard	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme LEVEQUE Jessy	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M LANGE Yanick	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme CORDIER Annie Laure	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M NOEL Michel	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme CALVEZ Emeline	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M BOBINET Sébastien	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme FAUCOU née GRUAIS Anne	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M ALLAIX Benjamin	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme NOEL née CARRE Annick	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M LÉ MELINER Julien	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme MARDON Clara	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M AUDOUIN Régis	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme LAPORTE Evelyne Marie	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
M BABINET Charles	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Délégué
Mme CHENDOUF née DINARD Hajer	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
M NAU Joël	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
Mme LOIGEROT née BOULOC Michelle	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
M LECARPENTIER François	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
Mme FLESSATI Claudine	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
M RACINEUX Patrick	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
Mme PRODHOMME née DUBOIS Annie	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
M GUILLAUME Gildard	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant
Mme DEMÉ née FERRARI Aude	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAUMUR	Suppléant

Fait à Saumur, le 9 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Les secrétaires,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquez s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléant ou d'un suppléant.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMUNE DE BAGNEUX

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal devait élire 12 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal d'élection.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléants**Résultats de l'élection**

7. Nombre de conseillers présents et représentés	35
8. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
9. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
10. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
11. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
12. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	35

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE BAGNEUX	35	12	5

Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé « élus délégués » les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative annexée au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé « élus suppléants » les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Monsieur le Maire a demandé à ce que soit procédé la même procédure que pour la commune de Saumur et que les délégués de droit présents fassent connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs.

COMMUNE : VILLE DE SAUMUR
Commune déléguée de BAGNEUX

Communes de 1 000 habitants et plus

annexé au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) *
Mme POUPEE née BENAS Nathalie	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
M. SEHET Thierry	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
Mme CARDET née SOUKLANIS Christelle	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
M. BRICHETEAU Jean Pierre	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
Mme GANAULT née MALVEZIN Louise	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
M. MASSON Alain	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
Mme THEVENIN Christine	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
M. POUPEE Jerome	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
Mme MASSON née POULARD Marie Christine	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
M. BLANDIN Gino	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
Mme THEVENET née LÉPOURIEL Laetitia	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
M. MORISSEAU Didier	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Délégué
Mme COLLIN née ROUJOU Marie-Christine	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Suppléant
M. FAURE Aurélien	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Suppléant
Mme CARDET Maiwenn	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Suppléant
M. CLERAN Jerome	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Suppléant
Mme MONJAUZE née KREBEL Maryvonne	LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE BAGNEUX	Suppléant

Fait à Saumur, le 9 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Les secrétaires,

* Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

* Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Départ de Madame Sophie TUBIANA à 18h39. Monsieur Loïc BIDAULT reçoit son pouvoir.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SAINTE-FLORENT

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 4 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal d'élection.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléantsRésultats de l'élection

13. Nombre de conseillers présents et représentés	35
14. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
15. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
16. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
17. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
18. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	35

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A LISTE COMMUNE DES GRANDS ÉLECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	35	4	5

Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé « élus délégués » les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé « élus suppléants » les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Monsieur le Maire a demandé à ce que soit procédé la même procédure que pour la commune de Saumur et que les délégués de droit présents fassent connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs.

COMMUNE : VILLE DE SAUMUR
Commune déléguée de SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1
annexée au procès-verbal des opérations électorales**

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figure	Mandat de l'élu(e) ¹
Mme PROD'HOMME née CASSEGRAIN Maryline	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Délégué
M LE COZ Hervé	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Délégué
Mme AUGER Severine	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Délégué
M CHARRIER Maurice	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Délégué
Mme PRADERE-NIQUET née BIERNACKI Hélène	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Suppléant
M PELLETIER Alain	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Suppléant
Mme FLESSATI Daniele	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Suppléant
M JEUDY Edouard	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Suppléant
Mme COMBEAU née GALLIOT Dominique	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Suppléant

Fait à Saumur, le 9 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Les secrétaires,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléant ou d'un suppléant

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 4 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal d'élection.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléantsRésultats de l'élection

19. Nombre de conseillers présents et représentés	35
20. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
21. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
22. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
23. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
24. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	33

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	33	4	4

Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé « élus délégués » les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé « élus suppléants » les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Monsieur le Maire a demandé à ce que soit procédé la même procédure que pour la commune de Saumur et que les délégués de droit présents fassent connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs.

COMMUNE : VILLE DE SAUMUR
Commune déléguée de SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M MARCHAND Jean-Michel	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Délégué
Mme MOREAU née PORCHER Annie	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Délégué
M GRAVOUEILLE Alain	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Délégué
Mme MARCHAND née VAUDEL Anne-Marie	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Délégué
M GUILLON Patrick	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Suppléant
Mme TARDY née BREHERET Anne	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Suppléant
M SECQ Jean-Bernard	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Suppléant
Mme BRAEMS Julie	LISTE COMMUNE DES GRANDS ELECTEURS DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	Suppléant

Fait à Saumur, le 9 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Les secrétaires,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant

ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMUNE DAMPIERRE-SUR-LOIRE

En application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

1. Nombre de conseillers présents et représentés	35
2. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
3. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
4. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
5. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
6. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	35
7. Majorité absolue	18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	Mme LIEBAULT Nathalie	35

La majorité absolue des suffrages obtenue, il n'y a pas lieu de procéder à un second tour.

Proclamation de l'élection des délégués

Mme LIEBAULT Nathalie né(e) le 24/09/1960 à Cholet
A été proclamée élue au 1er tour.

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Élection des suppléantsRésultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

Nombre de conseillers présents et représentés	35
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	34
Majorité absolue	18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Mme TAUGOURDEAU Sylvie	34	Trente-quatre
Mme GRIMA Judith	34	Trente-quatre
Mme LEMENACH Bénédicte	34	Trente-quatre

La majorité absolue des suffrages obtenue, il n'y a pas lieu de procéder à un second tour.

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme TAUGOURDEAU Sylvie, née le 08/05/1959 à Quimper
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme GRIMA Judith, née le 23/05/1971 à Saumur
A été proclamée élue au 1^{er} tour.

Mme LEMENACH Bénédicte, née le 16/03/1989 à Le Mans
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Les Secrétaires de Séance,



Olivier BRAEMS



Bénédicte LE MENAC'H



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE